



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **27 MAI 2025**

**Arrêté n° 2025 – 116 MD
portant mise en demeure contre
la société SEA INVEST pour ses installations
de Martigues**

**le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-89 A du 15 avril 2013 autorisant la société SEA INVEST CARONTE à étendre ses activités de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sur le port de Caronte à Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 février 2025 ;

Vu la transmission contradictoire du 30 avril 2025 ;

Considérant que la société SEA INVEST assure des opérations de manutention et de stockage de produits pulvérulents susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières ;

Considérant qu'un signalement de retombées de poussières a été notifié le 19 novembre 2024 lors du conseil de quartier de Saint-Jean / Croix-Sainte par des riverains résidant aux Jardins de Saint-Jean ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un programme de surveillance des retombées de poussières depuis avril 2024 ;

Considérant que cette absence constitue un manquement aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance des retombées de poussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La société SEA-INVEST dont le siège social est basé au 13 boulevard maritime – 13500 MARTIGUES et qui exploite une activité de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sur le port de Caronte à Martigues, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4 et 3.5.1 de son arrêté préfectoral n° 2012-89 A du 15 avril 2013 dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre :

- le programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site.

Le nombre de points de mesures ainsi que l'implantation de ceux-ci sont soumis à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas respectée dans les délais prévus par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA-INVEST et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pour une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille), dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Martigues,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA